

PRO-01

PROCESSUS PGAF

1 PORTÉE

- Ce processus décrit les responsabilités et la demande à suivre pour développer et impliquer les tiers lors du développement du PGAF d'une unité d'aménagement forestière donnée (UAF).

2 RESPONSABILITÉS

Responsable(s) spécifique(s) au processus	Étapes concernées
Forêt Québec	Étapes 1, 4, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 24, 25, 26, 30, 31
Aménagiste	Étapes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30
Bénéficiaires	Étapes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 29, 32, 33
Tiers liés à la loi	Étapes 4, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16, 19, 21, 26
Autres tiers	Étape 26

3 DOCUMENTS ET/OU ENREGISTREMENTS REQUIS

- F1 Formulaire standard de réponse d'un tiers sur son niveau de participation au processus PGAF
- F2 Lettre réponse confirmant les ententes sur les mesures de mitigation
- Dossier PGAF de l'UAF contenant l'ensemble des enregistrements PGAF générés ou reçus par l'aménagiste d'une UAF
- Compte rendu et/ou liste des présences des rencontres prévues aux étapes 1, 4, 6, 8, 9, 16
- Cartographie stratégique du territoire de chaque tiers
- Schéma d'aménagement de chaque MRC
- Ententes portant sur les principes d'aménagement territoriaux et sur les mesures de mitigation établies aux étapes 11, 16 et 19
- Calcul de possibilité forestière émis par Forêt Québec
- Rapport final de consultation publique
- PGAF final signé et approuvé d'une UAF

30 mois avant le dépôt du PGAF

Compte rendu ou équivalent	
O	Forêt Québec
C	Bénéficiaires

1

Forêt Québec - régional**Rencontre de démarrage du PGAF : Forêt Québec vs bénéficiaires**

- Réaliser des rencontres formelles de démarrage du processus PGAF avec les bénéficiaires de CAAF
 - Objectifs :
 - Réaliser une mise à niveau des connaissances et interprétations
 - Obtenir un langage commun en matière de PGAF
- Contenu :
 - Clarifier la loi sur les forêts (contenu et attentes)
 - Confirmer les échéanciers applicables
 - Lister les devoirs pour les bénéficiaires et pour Forêt Québec
 - Résumer/présenter/orienter les bénéficiaires vs les moyens et les ressources disponibles
- Émettre un compte rendu ou un équivalent avec liste des présences

Confirmation des trois aménagistes	
O	Forêt Québec
C	Dossier PGAF

2

Bénéficiaires**Nomination d'un aménagiste pour l'unité d'aménagement forestier**

- Ingénieur forestier
- Confirmation écrite et signée par les bénéficiaires à transmettre à Forêt Québec
- Ouvrir un dossier PGAF pour l'unité d'aménagement forestier

Dossier PGAF	
O	Liste des deux tiers
O	Liste des tiers
O	Avis de convocation

3

Aménagiste/bénéficiaires assistés par Forêt Québec**Liste des tiers et deux tiers et convocation des tiers**

- Établir et conserver au dossier PGAF une liste des deux tiers non liés à la loi mais à privilégier lors de la consultation publique (étape)
 - Voir aide-mémoire en annexe 7
- Établir la liste des tiers liés par la loi et autres
 - MRC(s)
 - Pourvoirie(s)
 - ZEC(s)
 - Communauté(s) autochtone(s)
 - Réserve(s) faunique(s)
 - Acériculteurs sous CAAF
 - Autres tiers cibles sur invitation seulement (impact sur PGAF = invitation)
 - Utiliser pour ce faire, la liste des 2/3
- Émettre un avis de convocation aux tiers pour rencontre avec Forêt Québec (étape 4)
 - Une note explicative portant sur le degré et sur l'impact de la participation du tiers au processus doit être jointe à cet avis
 - Conserver l'enregistrement au dossier PGAF

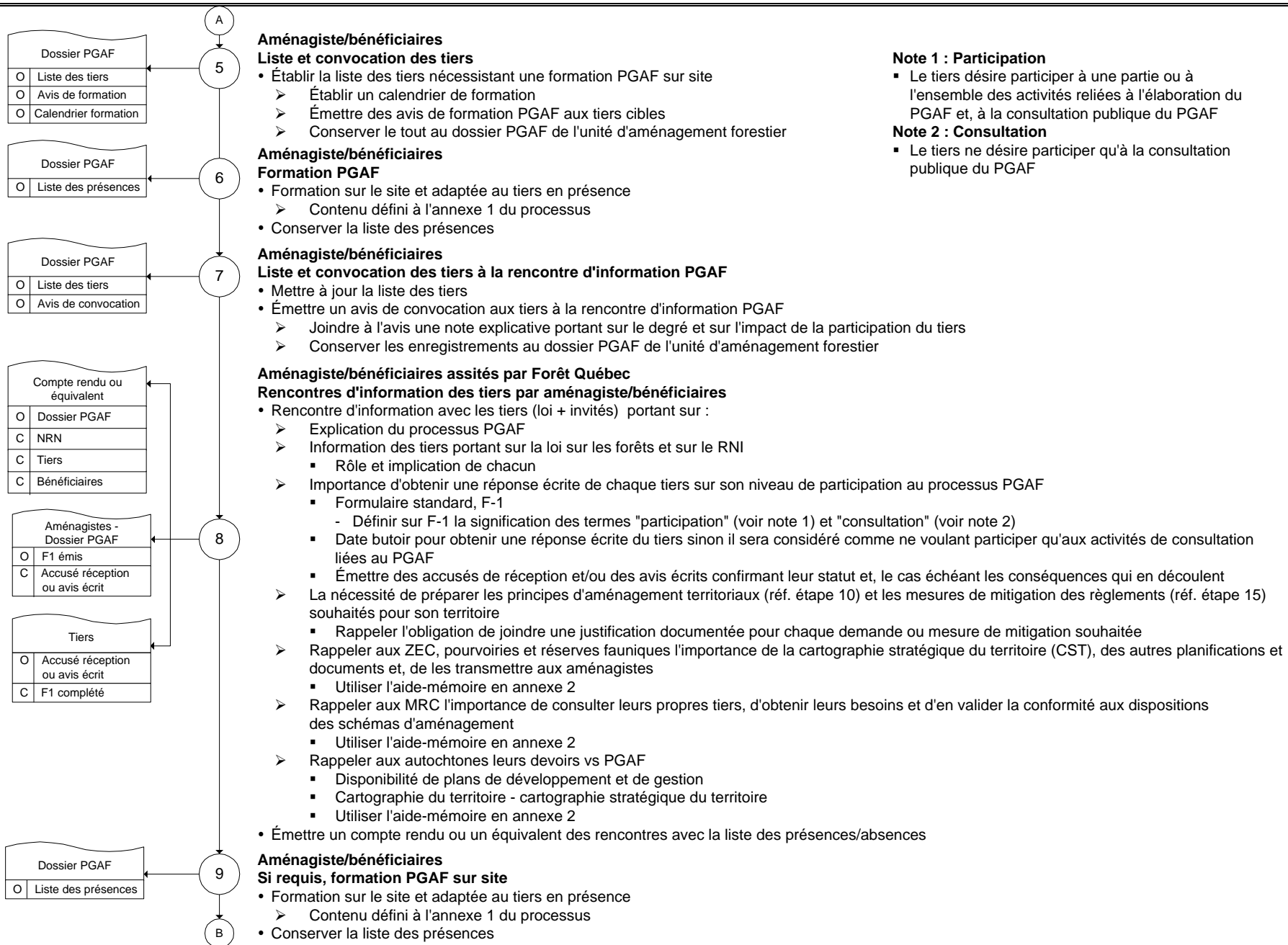
Compte rendu ou équivalent	
O	Forêt Québec
C	Bénéficiaires
C	Tiers (loi)

4

Forêt Québec - régional**Rencontre de démarrage du PGAF : Forêt Québec vs tiers**

- Réaliser des rencontres formelles de démarrage du processus PGAF avec les tiers
 - Aménagiste/bénéficiaires doivent assister à ces rencontres
 - Objectifs :
 - Réaliser une mise à niveau des connaissances et interprétations
 - Obtenir un langage commun en matière de PGAF
- Contenu :
 - Clarifier la loi sur les forêts (contenu et attentes)
 - Confirmer les échéanciers applicables
 - Lister les devoirs pour les tiers
 - Résumer/présenter/orienter les tiers vs les moyens et les ressources disponibles
 - Autres au besoin
- Émettre un compte rendu ou un équivalent avec liste des présences

A

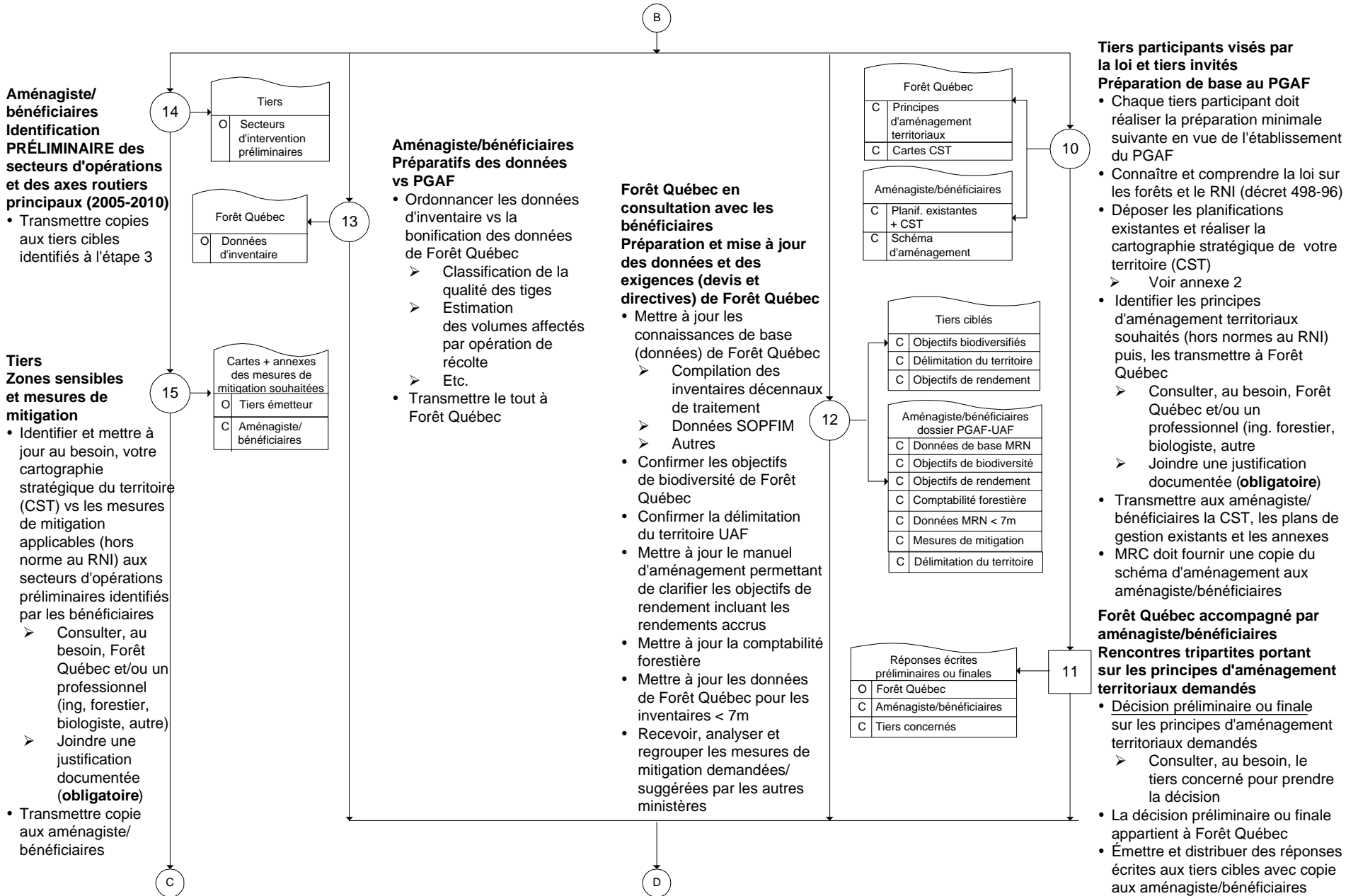


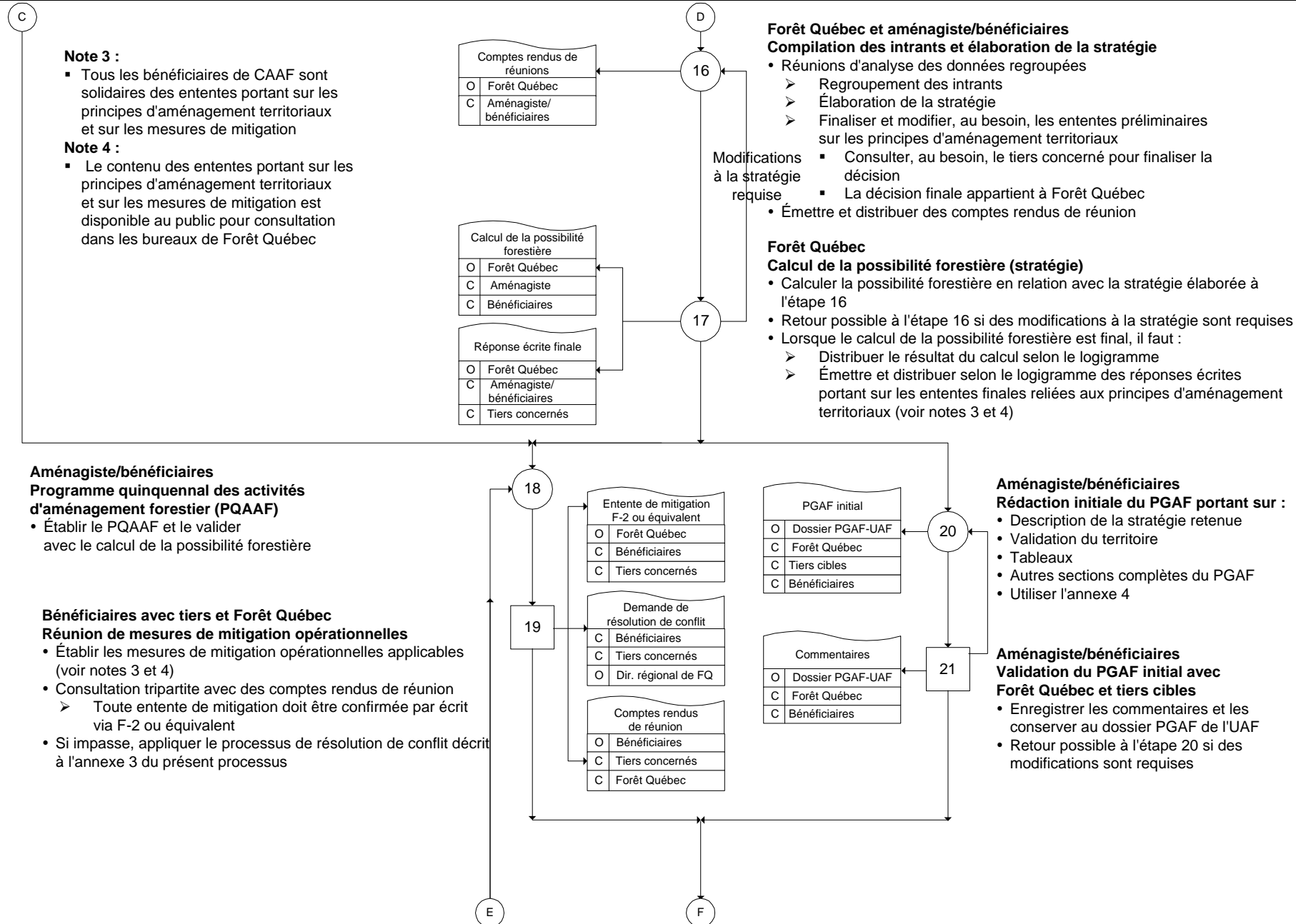
Note 1 : Participation

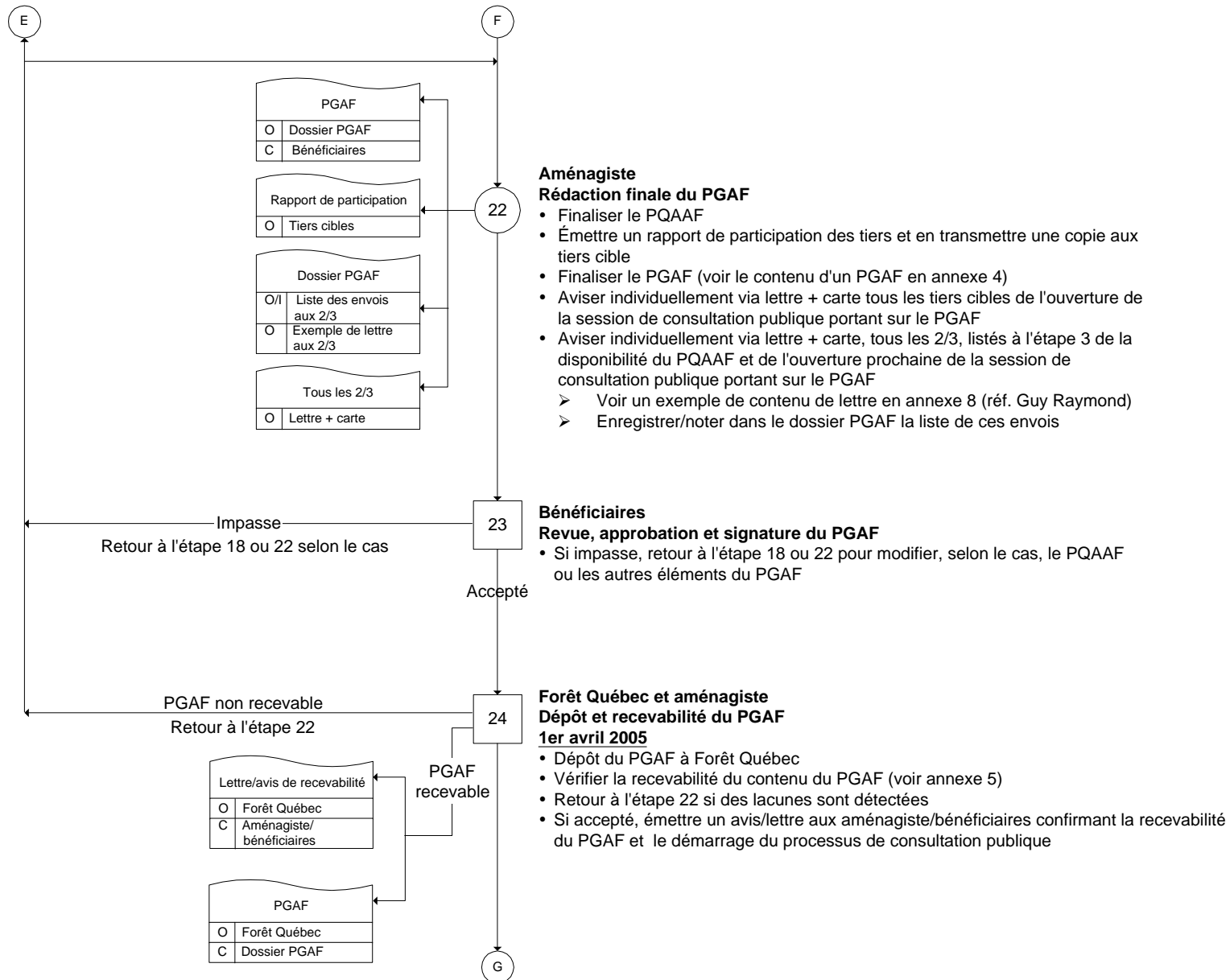
- Le tiers désire participer à une partie ou à l'ensemble des activités reliées à l'élaboration du PGAF et, à la consultation publique du PGAF

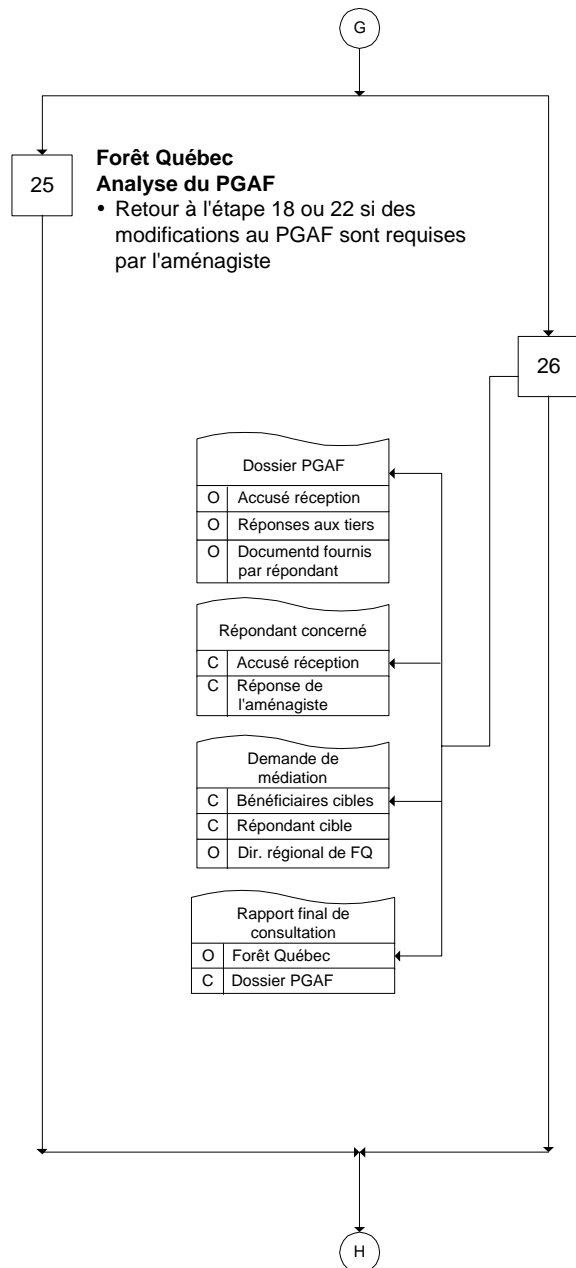
Note 2 : Consultation

- Le tiers ne désire participer qu'à la consultation publique du PGAF





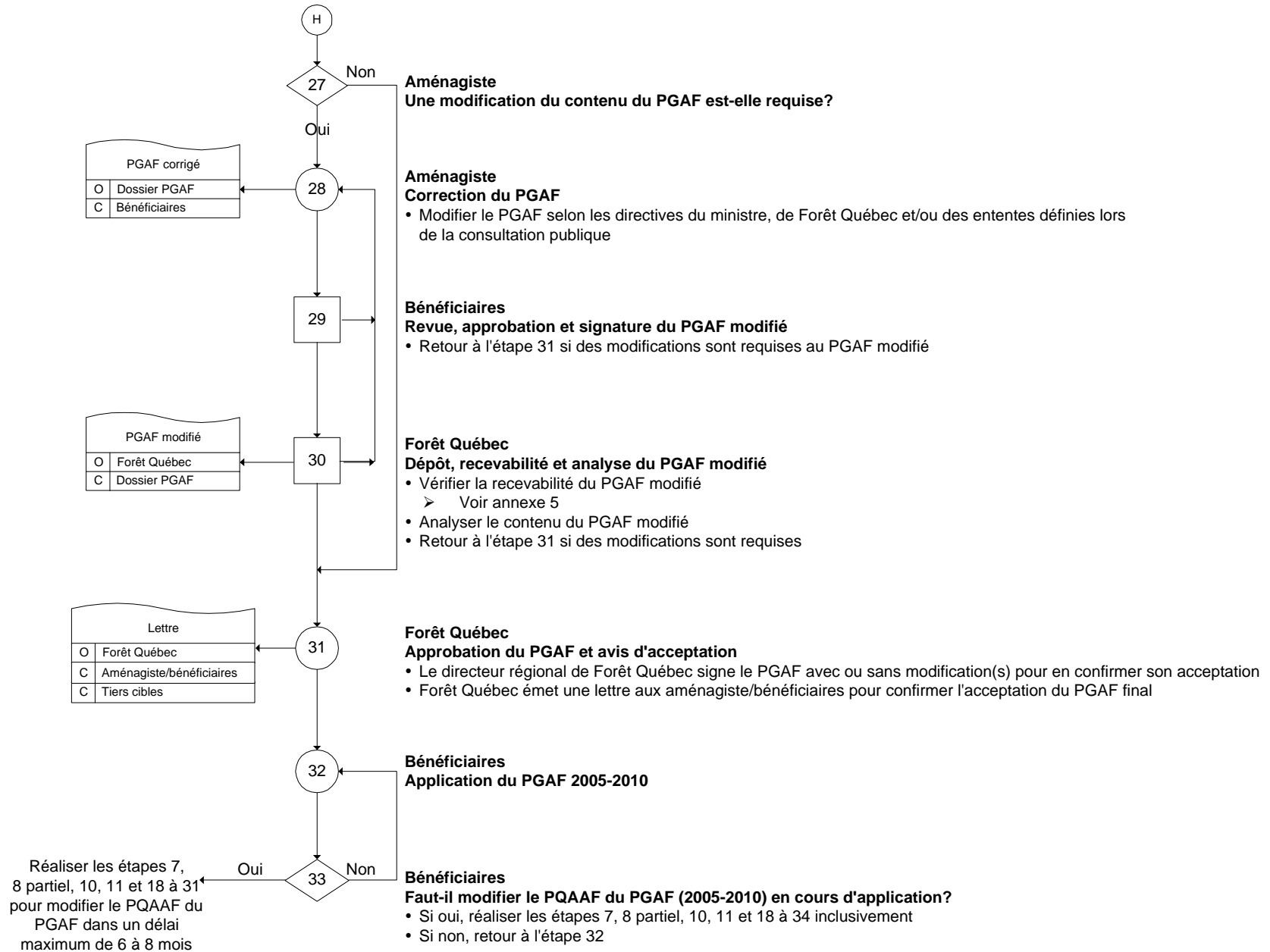




Aménagiste/bénéficiaires assistés par Forêt Québec Consultation publique du PGAF vs tous les intervenants du milieu

Selon le mécanisme suivant :

- 1) Forêt Québec doit émettre des avis publics pour informer la population de l'ouverture de la session de consultation sur le PGAF
 - > Site Web de FQ Provincial
 - > Journaux locaux et provinciaux (dépôt initial du PGAF)
 - > Joindre à l'avis un résumé du processus légal de consultation du PGAF
- 2) Le PGAF et les ententes sur les principes d'aménagement territoriaux et sur les mesures de mitigation sont disponibles durant 45 jours consécutifs chez Forêt Québec pour information et consultation par le grand public
 - > Au cours de cette période, Forêt Québec agira comme vulgarisateur technique forestier auprès du grand public qui désire s'engager dans la présente consultation publique
- 3) À ce moment, le grand public a jusqu'au 25^e jour de la consultation pour aviser par écrit (obligatoire) l'aménagiste d'une préoccupation à l'égard du PGAF
- 4) Un accusé réception doit être émis par l'aménagiste pour chaque document reçu
- 5) L'aménagiste a jusqu'au 45^e jour de la consultation pour prendre connaissance de chaque document reçu, pour rencontrer les bénéficiaires concernés afin d'obtenir une décision sur la suite à y donner :
 - > Lorsque requis, il faut consulter le répondant concerné
 - > Une validation auprès de Forêt Québec doit être réalisée (obligatoire) pour confirmer les décisions prises
 - > L'aménagiste doit fournir une réponse écrite à chaque répondant
- 6) Appliquer le processus de résolution de conflit de l'annexe 3 s'il y a impasse avec un répondant du public à la fin du 45^e jour de la consultation et portant sur un élément du PGAF
 - > Le litige/l'impasse devra être mentionné dans le rapport de consultation du PGAF
- 7) Émettre et distribuer le rapport final de consultation



1. Introduction
 - 1.1. But de la formation
 - 1.2. Description des objectifs

2. Sensibilisation à la nouvelle loi sur les forêts
 - 2.1. La mission de Forêt Québec
 - 2.2. La vision de Forêt Québec
 - 2.3. Les orientations de Forêt Québec
 - 2.4. Les modifications de la loi
 - 2.4.1. Les obligations des bénéficiaires
 - 2.4.2. Les responsabilités des bénéficiaires
 - 2.4.3. Les aménagistes
 - 2.5. Le calcul de possibilité forestière

3. La planification forestière
 - 3.1. Le CAAF
 - 3.1.1. Ses composantes
 - 3.1.2. Ses objectifs
 - 3.2. Les plans
 - 3.3. Les rapports
 - 3.4. La consultation
 - 3.5. La participation et l'information
 - 3.6. L'unité d'aménagement forestier

4. Le processus PGAF

4.1. La démarche

4.2. Le but

4.3. Le rôle des comités

4.3.1. Le comité de travail

4.3.2. Le comité de décideur

4.4. Résultats visés

4.5. Présentation du processus

5. Conclusion

5.1. Résumé

5.2. Questions et commentaires

• Sites à caractère récréatif (infrastructures et paysages)

1. Camps, chalets, auberges (+ capacité d'hébergement).
2. Sentier de randonnée (VTT, motoneige, portage, ski de fond, sentier de trappe, etc..).
3. Infrastructures de chasse (Miradors, sites d'appâtage de l'ours...).
4. Tour d'observation (localisation et hauteur).
5. Sites récréotouristiques (plage, point de vue particulier, site à forte utilisation, paysage exceptionnel, observatoires naturels, parcours de canot-camping, sites d'interprétations de la faune et de la flore, autres).
6. Lacs d'importance (classifier si possible : utilisé occasionnellement, fréquemment ou très utilisé) et, **optionnel**, leur sensibilité correspondante (exploitation, bassins versants spécifiques, espèces présentes, ruisseaux intermittents, lac naturel vs ensemencé, qualité de pêche (bonne, excellente), autres).
7. Projet de développement (à fort potentiel de réalisation, avec échéancier).
8. Camping.
9. Sources d'eau potable.

• Sites à caractères fauniques (habitats)

1. Frayères (naturelles et aménagées).
2. Habitats (d'originaux, de chevreuils...).
3. Autres secteurs d'intérêt pour la faune (ex : nids d'oiseaux exceptionnels).
4. Aménagements fauniques.
5. Secteurs propices au petit gibier.
6. Territoires de piégeage.

• Sites d'intérêts

1. Peuplements spécifiques.
2. Sites de sépulture Autochtone.
3. Sites d'utilisation traditionnelle Autochtone.

• Types d'accès (hydravion, train, bateau, route...)

1. Identifier le ou les type(s) d'accès au territoire.
2. Identifier l'accès principal (route).

• Commentaires de l'intervenant (cibler les points critiques)

- Qu'est-ce qui est le plus important à protéger ?
Quels sont les problèmes à prévoir (coupes pour bientôt...)?
Quel sont les périodes intenses d'utilisation du territoire (calendrier) ?

Méthodologie

Localiser les éléments sur cartes (idéalement sous format numérique).

- Utiliser codification et légende standardisées et définies à la page suivante.

Le fait de localiser sur les cartes, avec le plus de précision et de pertinence possible, les différents éléments identifiés permet de conserver le plus de crédibilité possible tout en s'assurant que l'accent sera mis sur la protection des points les plus importants. Il sera alors plus facile pour l'intervenant de s'entendre avec les bénéficiaires de CAAF sur les mesures de mitigations à prendre.

Processus de résolution de conflit relié à l'étape 19 du processus PGAF.

- 1) Forêt Québec, tiers ou bénéficiaires doit émettre et distribuer, selon l'étape 19, une demande écrite et formelle de résolution de conflit.
- 2) Médiation par le directeur régional de Forêt Québec.
- 3) Si l'impasse persiste après 6 semaines, ce dernier doit, à ce moment, émettre ses recommandations au ministre vs le processus provincial de conciliation.
- 4) Le ministre doit analyser le litige et, selon le cas, décider du règlement à appliquer au litige ou, nommer un conciliateur provincial au dossier (aucun délai prescrit).
- 5) Si requis, le conciliateur doit analyser le dossier puis formuler ses recommandations au ministre dans les 10 jours suivant sa nomination.
 - La décision finale sera prise par le ministre (aucun délai prescrit) qui la transmettra par écrit à tous les intéressés.

Processus de résolution de conflit régional/provincial relié à l'étape 26 du processus PGAF.

- 1) Les répondant(s) du public et/ou bénéficiaire(s) doivent déclencher au 46^{ième} jour le processus de résolution de conflit.
 - Émettre au directeur régional de Forêt Québec (DRFQ) une demande écrite formelle en ce sens.
 - **Note importante :**
Le DRFQ possède un délai de rigueur de 6 semaines (30 jours ouvrables) pour réaliser les étapes 2, 3, 4 et 5 de médiation régionale. Si passé ce délai, une décision finale écrite n'a pas été prise par le DRFQ, l'une des deux parties en litige peut en tout temps demander par écrit au ministre la réalisation d'une conciliation provinciale.
- 2) Le DRFQ a 10 jours en banque pour réaliser une pré-médiation entre les parties concernées.
- 3) Si après 10 jours ouvrables il n'y a pas d'entente, le DRFQ doit obligatoirement réaliser l'une des options ci-dessous :
 - **Option A :** Nommer un médiateur régional neutre (réaliser l'étape 4).
 - DRFQ, chef unité de gestion, MRC ou autre médiateur régional neutre.
 - **Option B :** Prendre immédiatement sa décision régionale finale vs le litige en présence (réaliser l'étape 5).
- 4) Le médiateur réalise une médiation régionale entre les parties concernées.
 - Un rapport de médiation doit être remis au DRFQ au plus tard 10 jours ouvrables après sa nomination.
- 5) Le DRFQ a 10 jours ouvrables pour finaliser sa décision régionale finale vs le litige en présence et, pour en aviser par écrit les parties concernées. Trois options possibles se présentent ci-dessous :
 - **Option A :** Entente intervenue entre les parties.
 - Fin du processus régional de résolution de conflit.
 - **Option B :** Décision unilatérale finale du DRFQ.
 - Fin du processus régional de résolution de conflit.
 - **Option B :** Émettre ses recommandations au ministre.
- 6) Si après le délai de rigueur de 30 jours ouvrables, le DRFQ n'a pas fourni une réponse écrite finale régionale vs le litige en présence, les répondant(s) du public et/ou bénéficiaire(s) concernés pourront demander unilatéralement par écrit au ministre la réalisation d'une conciliation provinciale (étapes 7, 8, 9 et 10).
- 7) Le ministre a jusqu'à 10 jours ouvrables pour prendre connaissance du dossier de conciliation provinciale et pour obligatoirement réaliser l'une des deux options ci-dessous :
 - **Option A :** Nommer un conciliateur provincial neutre (réaliser l'étape 8).
 - **Option B :** Prendre immédiatement sa décision provinciale finale vs le litige en présence (réaliser l'étape 9).
 - **Note importante :**
Le ministre possède un délai de rigueur de 7 semaines (35 jours ouvrables) pour réaliser les étapes 6, 7 et 8 de conciliation provinciale. Si passé ce délai, une décision finale écrite n'a pas été prise par le ministre, les secteurs en litiges pour le PQAF ou PGAF concerné seront automatiquement considérés comme approuvés finals et ce, sans recours possible par le ministre.
- 8) Le médiateur réalise une conciliation provinciale entre les parties en litige.
 - Un rapport de conciliation doit être remis au ministre au plus tard 15 jours ouvrables après sa nomination.
- 9) Le ministre a jusqu'à 10 jours ouvrables après la remise du rapport pour décider du règlement final provincial à appliquer au litige en présence et, pour communiquer sa décision écrite aux parties concernées.
- 10) Il y aura approbation finale automatique des secteurs PGAF/PQAF en litige lorsque le délai de 35 jours ouvrables sera dépassé par le ministre pour fournir un document écrit précisant le règlement final à appliquer au litige en présence.

LEXIQUE

Plan généraux d'aménagement forestier (PGAF) :

Document qui indique la possibilité annuelle de coupe et les stratégies d'aménagement du territoire pour une unité d'aménagement. Le PGAF inclut aussi la programmation quinquennale des activités d'aménagement et des infrastructures principales à développer.

Participation au PGAF :

Participer de manière active, en tant que tiers ciblés par la loi ou invités, à au moins une étape de la confection du PGAF.

Consultation au PGAF :

Prendre connaissance du PGAF et émettre ses commentaires lorsque le plan est déposé pour consultation publique selon les termes prescrits par la loi sur les forêts.

Mesures de mitigations :

Mesures de protections ponctuelles d'une partie de territoire différentes du règlement sur les normes d'intervention dans le but de concilier les besoins des utilisateurs.

Principes d'aménagement territoriaux :

Mesures de protections ou de mise en valeur applicable sur l'ensemble d'un territoire ciblé, différentes du règlement sur les normes d'intervention. Ces principes peuvent intervenir dans la stratégie d'aménagement et le calcul de la possibilité forestière.

Règlement sur les normes d'intervention :

Règlement issu de la loi sur les forêts qui régit les activités d'aménagement forestier sur le territoire. Ce règlement contient l'ensembles des mesures de protections des ressources à respecter lors d'une intervention sur forêt publique.

Justification documentée :

La justification documentée complémente une mesure de mitigation ou un principe d'aménagement en apportant une argumentation détaillée concernant les objectifs, les impacts et la problématique appuyée au besoin par un professionnel.

Cartographie stratégique du territoire :

Document de connaissance du territoire qui regroupe les infrastructures disponibles et prévues à court et moyen terme, les éléments stratégiques et les sites d'intérêts sur un territoire ciblé.

- Municipalités avec territoires sous CAAF.
- Association des trappeurs.
- Détenteurs de droits de passage récréatifs.
 - Motorisés :
 - Clubs de motoneige;
 - Clubs de VTT;
 - Autres.
 - Non motorisés :
 - Randonnée pédestre;
 - Alpinisme;
 - Vélo, cyclisme;
 - Équitation;
 - Chien de traîneaux;
 - Kayak, canot camping;
 - Ski alpin;
 - Ski de fond;
 - Raquette;
 - Autres.
- Associations locales de chasse et pêche.
- Associations de villégiateurs des lacs.
- Organismes de mise en valeur du territoire.
- Organismes philanthropiques de défense.
 - Bassins versants;
 - APEHL;
 - Canard illimité;
 - Autres



Coopérative Forestière des Hautes-Laurentides



Plan général d'Aménagement Forestier et
Plan quinquennal d'activités d'aménagement forestier
du territoire public, de l'unité d'aménagement 064-51

Horizon 2007-2012

Les industriels forestiers qui s'approvisionnent sur les forêts publiques soumettent au Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs un nouveau plan général d'aménagement forestier. L'aménagement durable des forêts est favorisé afin de répondre aux besoins des générations actuelles et futures, en tenant compte de l'ensemble des ressources du territoire. Un plan quinquennal d'activités d'aménagement forestier y est intégré qui localise les activités d'aménagement qui seront réalisées au cours de cette période: les traitements sylvicoles, les superficies aménagées, la localisation des coupes ainsi qu'une évaluation des volumes de bois qu'il sera possible de récolter annuellement.

Pour commenter ou discuter un point particulier des plans avec l'industriel-responsable, vous devez faire une demande écrite expliquant vos préoccupations avant le [redacted] à [redacted]

Coopérative Forestière des Hautes-Laurentides
395, boul. des Ruisseaux
Des Ruisseaux (Québec) J9L 3G6
Téléphone : (819) 623-4422 poste #256
Fax : (819) 623-6287
Courriel: [redacted]

Le Plan Général d'Aménagement Forestier et le Plan quinquennal des activités d'aménagement forestier sont disponibles pour information et consultation au :
Ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs
Forêt Québec
Unité de Gestion de La Lièvre (64)
142, rue Godard
Mont-Laurier (Québec) J9L 3T7
sur rendez-vous : 819-623-5781
du [redacted] au [redacted]
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30

Donnez votre opinion !

